

Conseil d'Administration du 10 juin 2021

Délibération N°8

Objet : Commune de SAINT-CYR-EN-VAL - Projet « installation d'un commerce de bouche » référencé n°ECO 10/06/2021-08

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Philippe FOLLET, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentée : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT-CYR-EN-VAL en date du 17 mai 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu le courriel de notification pour avis sur l'opération adressé à Orléans Métropole, en date du 3 mai 2021,
Vu l'avis domanial sur la valeur vénale des biens en date du 16 mars 2021,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : il est décidé de refuser le mandat donné par la commune de SAINT-CYR-EN-VAL à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet consistant à installer un commerce de bouche de type brasserie, nécessitant l'acquisition des biens immobiliers sis 65, rue de la gare, ainsi cadastrés :

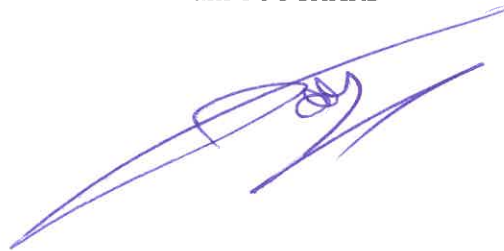
Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
AM	407	65 rue de la gare	556

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le :

1 6 JUIN 2021



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.